

# ASSOCIATION DE PECHE DU LAC D'AYDAT

## ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DE 1901

Siège social Mairie d'Aydat  
Saison 2019

### REGLEMENTATION DE LA PÊCHE

**Article 1** : La pêche est autorisée du samedi 16 mars au 31 décembre pour tous poissons et écrevisses (autres qu'autochtone) L'ouverture du brochet se fera le 1er mai 2019, l'ouverture du sandre le 8 juin 2019

- a) Du 16 mars au 1 mai, pêche interdite au poisson vivant ou mort et à tous leurres artificiels.
- b) Concernant les écrevisses le transport des prises vivantes est strictement interdit.
- c) Le jour de l'ouverture et les lendemains des jours de lâcher de truites une seule canne est autorisée.
- d) La pêche sur la plage est autorisée du 16 mars au 07 avril.
- e) La pêche et toutes autres activités sont interdites sur la glace.

**Article 2** : Seuls les titulaires d'un droit de pêche annuel du lac d'Aydat sont autorisés à pêcher. Les droits de pêches autres qu'annuels seront délivrés à compter du 18 mars 2019

**Article 3** : Le droit de pêche est strictement personnel et doit être présenté, avec justificatif d'identité, à toute réquisition du personnel habilité et des gardes de l'association.

**Article 4** : La pratique de la pêche est autorisée :

- sur l'ensemble du lac à l'exception des zones interdites signalées par des panneaux.
  - du lever au coucher du soleil (heures légales)
  - à trois lignes à portée de main
  - pour les titulaires de la carte jeune (-16 ans) une seule ligne est autorisée.
  - en barque, en float tube ou en canoë avec une mise à l'eau à compter du 1er mai (l'utilisation d'un moteur électrique est admise uniquement pour le déplacement)
  - Le gilet de sauvetage est obligatoire sur chaque embarcation.
  - la pêche à la traîne est autorisée seulement en barque propulsée par des rames.
  - l'amorçage et la dépose de lignes au large à l'aide d'une embarcation ou d'appareils télécommandés interdits .
- 
- la détention et l'utilisation de moteur thermique ne sont pas autorisées pour la pêche
  - l'utilisation de l'échosondeur est autorisée sur le lac.

**Article 5** : Réglementation des prises : Quotas journaliers et tailles

- truites : nombre de prises 6 (longueur mini 23 cm)
  - carnassiers : nombre de prises 2 (brochet taille mini 60 cm et/ou sandre taille mini 50cm).
- Perches : 10 prises maximum, pas de taille minimale de capture.

**Article 6** : Pêche de la carpe de nuit.

- elle est autorisée conformément à la réglementation générale dans les zones réservées durant toute la période d'ouverture sous réserve de l'acquittement d'un supplément de droit de pêche spécial délivré uniquement au point de vente de l'association.

**Article 7 :** Les pêcheurs doivent respecter les propriétés, les plantations, les interdictions de Stationnement, tout acte de pollution fera l'objet de poursuites.

Il est rappelé qu'une barque, motorisée ou non, un float-tube ou un canoë, n'est pas prioritaire sur les canots assurant la sécurité et/ou l'encadrement, ni sur tout autre bateau à voile ainsi que sur les avirons. Il est souhaitable de se vêtir d'un gilet ou casquette fluo afin de se rendre visible par les avirons et bateaux de sécurité.

**Article 8 :** interdiction de pêche :

- L'association se réserve le droit d'interdire la pêche partiellement ou totalement à l'occasion de manifestations programmées et annoncées par voie de presse ou en cas de force majeure.
- en aucun cas, ces interdictions ne donneront lieu à dédommagement sur les droits payés.

**Article 9 :** Gardiennage :

- les gardes de la fédération
- la gendarmerie et toute autorité de police habilitée
- les gardes particuliers assermentés sont habilités à procéder au contrôle des personnes dans le respect du règlement du lac et à engager des procédures de justice.

**Article 10 :** Sanctions :

- toutes celles prévues par les dispositions légales et réglementaires relatives au droit de l'eau et au droit de la pêche telles que définies par le code rural et le code pénal.
- de plus, des mesures ou sanctions pourraient être prononcées par l'association.
- pêche sans carte : 100 €
- non respect de la réglementation 50 € par infraction.

**Dates des lâchers de truites :**

- 13 mars 2019 200kg de truites fario et arc en ciel.
- 27 mars 2019 200kg de truites fario et d'arc en ciel.
- un lâcher supplémentaire de 100 kg de truites arc-en-ciel de 1 à 3 kilos courant mai.

**Points de vente des cartes :**

- Bar Tabac Murmures de la Veyre à Aydat
- Vente d'appâts et d'article de pêche ; Tel 04 73 79 37 14
- Office de tourisme ; Tel 04 73 79 37 69
- Manucentre à Clermont-Ferrand.

Pour nous joindre : aydatpeche63@hotmail.fr

Pour tous problèmes sur le site contacter l'EPIC OT / LAVE  
Tél. 04 73 79 37 69

Etabli à Aydat le 17 janvier 2019.

Le Président de l'Association.